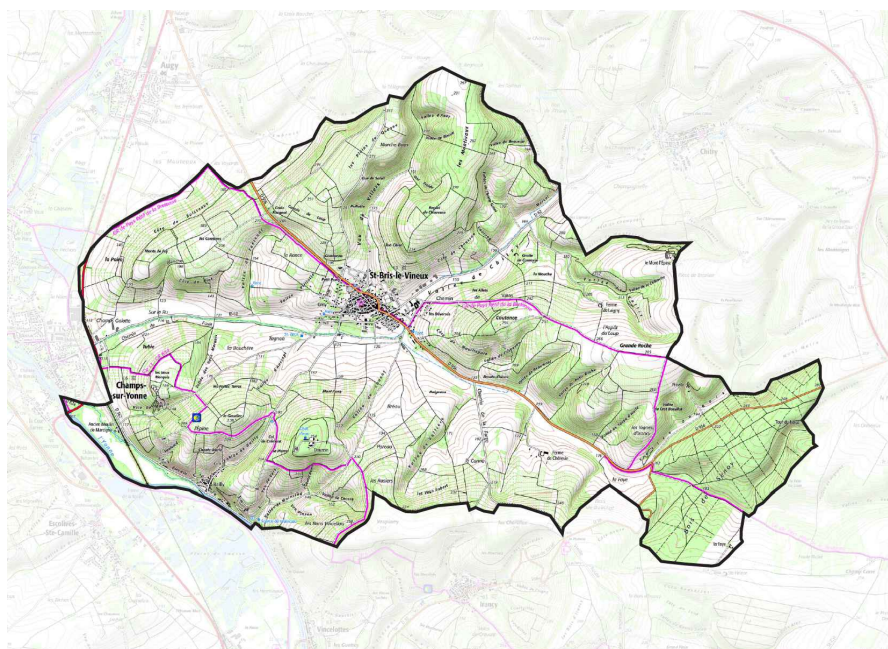




COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

## Plan Local d'Urbanisme



### ANNEXES SANITAIRES Note technique

Objet	Date
Approuvé le	29 juin 2023 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	



<b>1</b>	<b>LE RESEAU D'EAU POTABLE .....</b>	<b>3</b>
1.1	Document de cadrage .....	3
1.2	Gestion du réseau et distribution.....	3
1.3	Le prélèvement et le stockage .....	4
1.4	La défense incendie .....	4
1.5	Qualité des eaux captées et distribuées .....	6
<b>2</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1	Le réseau .....	7
2.2	L'assainissement individuel.....	8
2.3	Les eaux pluviales .....	8
<b>3</b>	<b>ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>8</b>
3.1	Document de cadrage .....	8
3.2	Gestion du ramassage .....	9
3.3	Collecte sélective des emballages papiers et du carton.....	9
3.4	Déchèterie.....	9
<b>4</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>
4.1	Périmètre de protection autour du captage de la Plaine de Saulce à Escolives-Sainte-Camille alimentant la commune de Saint-Bris-le-Vineux .....	11
4.2	Arrêté préfectoral portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne .....	18

L'objectif des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau, l'assainissement et l'élimination des déchets, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il s'agit également de prendre en compte les contraintes propres à ces équipements (capacités, possibilités d'extension) et d'étudier les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

## **1 LE RESEAU D'EAU POTABLE**

### **1.1 Document de cadrage**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour les grands bassins hydrographiques du territoire national, les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour tous. Il détermine des objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, etc. Les dispositions à mettre en place pour prévenir la dégradation des milieux aquatique et des eaux sont aussi définies.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, qui couvre notamment le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux, a été adopté par le Comité de Bassin le 23 mars 2022. Cinq orientations fondamentales ont été définies :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

### **1.2 Gestion du réseau et distribution**

La gestion et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, qui a délégué la gestion à SUEZ. Seule la gestion et la distribution de l'eau sur la commune de Chitry-le-Fort fait l'objet d'une délégation de service public avec Véolia.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est alimenté par plusieurs ressources :

- La plaine du Saulce (Escolives-Sainte-Camille)
- Plaine des Isles (Auxerre et Monéteau)
- Les Boisseaux (Monéteau)
- La Potrade (Champs-sur-Yonne)
- Le Petit Riot (Perrigny)
- Saint-Bris-le-Vineux
- Puits Près du Moulin (Saint-Georges)
- Puits de l'Etang (Escolives-Sainte-Camille)
- Puits coulanges (Escolives-Sainte-Camille)

- Puits du Parc (Vincelotte)
- Les Vernats (Jussyà)
- Sauvegenou (Vincelles)
- Source du Groix (Colanges-la-Vineuse)
- Talloué (Chitry-le-Fort / Véolia)

Cependant, certaines de ces sources ont été mises en sommeil par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois compte tenu de la qualité des eaux et des pollutions régulières relevées. Il s'agit notamment de la Potrade, de la Plaine des Isles, du Puits Près du Moulin ou encore de la Source du Groix.

La potabilité de l'eau est assurée par l'injection de chlore gazeux ou javel au niveau des captages et/ou dans le réseau.

A Saint-Bris-le-Vineux, en 2020, 618 abonnées étaient identifiées, dont 586 abonnées domestiques, c'est-à-dire ceux qui sont redevables à l'agence de l'eau, au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.123-10-3 du Code de l'Environnement.

### 1.3 Le prélèvement et le stockage

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est alimentée par le captage situé au lieu-dit « Plaine du Saulce » sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Un périmètre de protection immédiate a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1981. Cet arrêté est annexé à la présente note sanitaire.

### 1.4 La défense incendie

La défense incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 dans l'Yonne.

La règle générale est la suivante : 60 m<sup>3</sup> d'eau par heure, pendant 2 heures, ou un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres.

Constructions concernées	Défense contre l'incendie
Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m <sup>2</sup>	DECI de 30 m <sup>3</sup> d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil isolé des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m <sup>2</sup>	
Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m <sup>3</sup> et 240 m <sup>3</sup> à 400 m (après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS)
Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m <sup>2</sup> isolés des tiers d'au moins 8 m	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur

<p><b>Parcs photovoltaïques</b></p> <p>Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.</p>	<p>Une réserve d'au moins 60 m<sup>3</sup> accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc.</p> <p>Une étude avec le SDIS devra être réalisée.</p>
<p><b>Parcs éoliens</b></p> <p>Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.</p>	<p>Absence de DECI tolérée.</p>

Tableau 1 - Mesures de lutte contre la défense extérieure contre l'incendie (DECI) préconisées par le SDIS de l'Yonne

Plusieurs points d'eau incendie sont présents sur la commune. Certains d'entre eux présentent un débit m<sup>3</sup>/heure inférieur à 60. Il s'agit des poteaux incendie situés :

- Promenade des tilleuls (36 m<sup>3</sup>/h)
- Rue Charles de Gaulle (37 m<sup>3</sup>/h)
- Rue de Schoden (40 m<sup>3</sup>/h)
- Chemin des Près de Goix (45m<sup>3</sup>/h)
- Rue de la Fontaine de Grisy (52 m<sup>3</sup>/h)

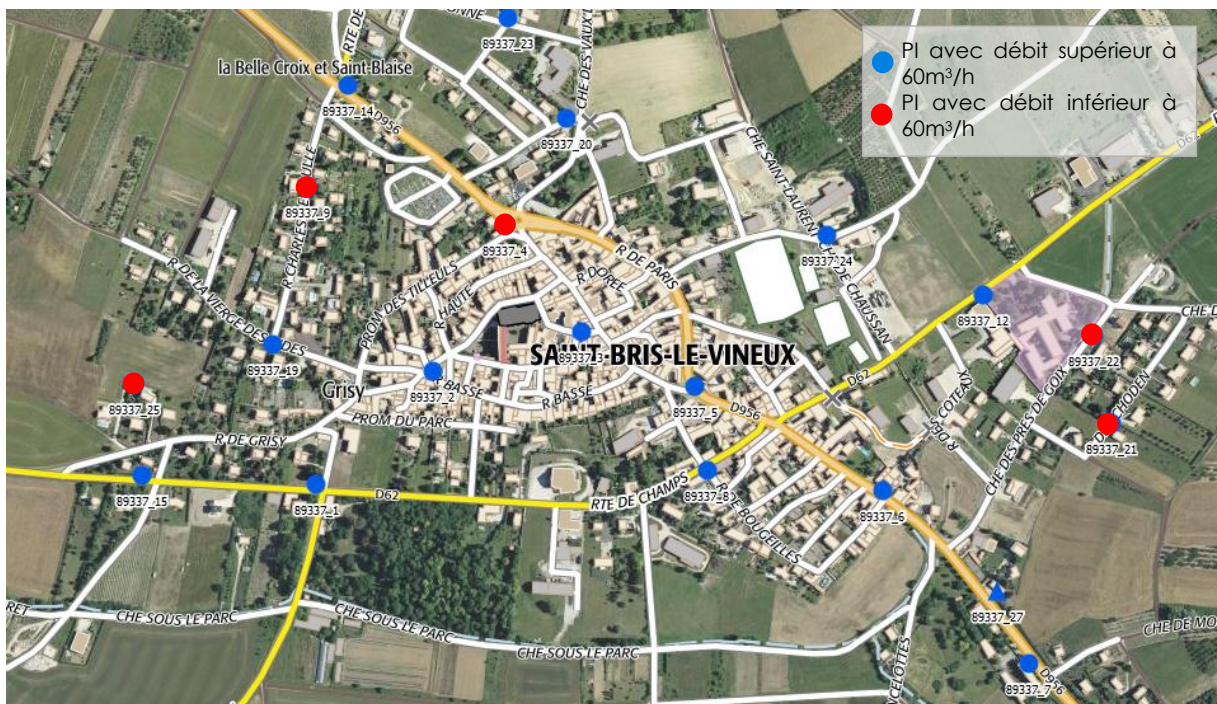


Figure 1 - Localisation des poteaux incendie dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux

Des mesures spécifiques sont fixées pour l'accès aux constructions par les véhicules de lutte contre les incendies (Annexe 4.2).

## 1.5 Qualité des eaux captées et distribuées

La potabilité des eaux doit être assurée par le respect des normes suivantes :

- La qualité bactériologique (virus, bactérie, parasites)
- La qualité physico-chimique (éléments chimiques indésirables ou toxiques : sels minéraux, nitrates, etc.)
- La qualité organoleptiques (l'eau doit être agréable à boire, claire, fraîche et sans odeur)

D'après les données communiquées par l'ARS et accessibles en ligne<sup>1</sup>, l'eau d'alimentation à Saint-Bris-le-Vineux est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Elle respecte les trois normes évoquées ci-dessus.

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	20,0 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,41 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,07 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
Chlore total *	0,10 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
pH	7,54 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	501 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L

\* Analyse réalisée sur le terrain

Figure 2 - Résultats des analyses de qualité de l'eau potable à Saint-Bris-le-Vineux en date du 7 juillet 2022 (ARS, sante.gouv.fr)

<sup>1</sup> Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaines, ARS : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

## 2 L'ASSAINISSEMENT

### 2.1 Le réseau

#### ❑ Etat actuel

A Saint-Bris-le-Vineux, l'assainissement est encadré par un zonage d'assainissement approuvé en 2002. Un nouveau zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

#### **Le réseau**

La collecte des eaux d'un service assainissement regroupe trois types de réseaux :

- Un réseau dit « unitaire » qui collecte les eaux usées des particuliers et les eaux pluviales ;
- Un réseau qui collecte uniquement les eaux usées ;
- Un réseau qui collecte uniquement les eaux pluviales.

Le transport des eaux usées s'effectue généralement par gravitation, c'est-à-dire sous l'effet de leur propre poids. Là où le relief ne le permet pas, le transport peut se faire par refoulement (sous pression).

#### **Le traitement**

Les eaux récoltées sont acheminées vers la station d'épuration qui est située sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, au Sud-Ouest du bourg (chemin de la Forêt).

- Sa capacité est de 2 500 équivalents habitants.
- La population domestique raccordée est estimée à 720 branchements en 2020.

Notons qu'à Saint-Bris-le-Vineux, en plus des raccordements domestiques, des raccordements non domestiques sont recensés. Il s'agit d'établissements produisant des effluents non domestiques qui sont soumis à une autorisation de déversement, selon une quantité fixée. Dans le cas présent, les raccordements non domestiques concernent les activités viticoles. On constate d'ailleurs, d'après le bilan annuel sur le système de traitement, que les volumes entrants dans le système de traitement sont particulièrement importants entre septembre et octobre, ce qui correspond à la période des vendanges.

#### **Rejet des eaux**

Les effluents en sortie de la station d'épuration sont rejetés dans le Ru de Chitry, qui se jette ensuite dans la rivière de l'Yonne.

#### ❑ Etat futur

La station d'épuration de Saint-Bris-le-Vineux semble être dimensionnée pour pouvoir accueillir les futurs habitants. Rappelons que sa capacité nominale est de 2 500 équivalents habitants, et qu'il est prévu, à l'horizon 2035, 1 108 habitants. Les deux zones AU qui ont été identifiées se situent à proximité des réseaux nécessaires.

Cependant, deux éléments sont à remarquer et à prendre en compte :

- Les affluents importants vers la station d'épuration en période de vendage viennent perturber son bon fonctionnement. Ces éléments doivent être pris en



compte pour envisager, au besoin, la mise en place de solutions alternatives avec les viticulteurs notamment.

- La commune envisage de développer une station d'épuration pour le hameau de Bailly, afin que celui-ci bénéficie également de l'assainissement collectif.

## **2.2 L'assainissement individuel**

---

En matière d'assainissement non collectif (ANC), c'est le SPANC, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui exerce la compétence. Ce dernier est exploité et régi par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avec prestataire de service.

Le règlement du SPANC vise à déterminer les relations entre les usagers du service public et ses gestionnaires de l'assainissement non collectif, en fixant et rappelant les obligations de chacun.

A Saint-Bris-le-Vineux, l'assainissement non collectif concerne en particulier le hameau de Bailly et les quelques écarts bâtis.

## **2.3 Les eaux pluviales**

---

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Les eaux pluviales du bourg de Saint-Bris sont collectées par un réseau de type unitaire. Un réseau d'assainissement d'eaux pluviales est également déployé sur le hameau de Bailly.

# **3 ELIMINATION DES DECHETS**

## **3.1 Document de cadrage**

---

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) a été approuvé pour le département de l'Yonne le 23 septembre 2011. Il fixe les objectifs et moyens de réduction des déchets, de recyclable de matière organique et de traitement des déchets résiduels. Ces objectifs sont :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchèteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri et la valorisation, et recycler vers les filières matières et organiques 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020 ;
- Stabiliser à 200 kg/hab/an les apports en déchetteries et encombrant en porte à porte.

### **3.2 Gestion du ramassage**

---

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois assure sur son territoire le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est assurée en régie en porte à porte, de façon hebdomadaire (le mardi), par des camions bennes à chargement arrière.

### **3.3 Collecte sélective des emballages papiers et du carton**

---

Effectuée également en régie, la collecte des emballages papiers et du carton est réalisée en porte à porte. Le ramassage des sacs jaunes est effectué par des camions bennes.

Le ramassage du tri sélectif a lieu tous les quinze jours, le lundi matin. En parallèle, des équipements pour l'apport volontaires des déchets recyclables sont mis à disposition des habitants de Saint-Bris-le-Vineux. Il repose sur l'équipement de colonnes jaunes et bleues, accompagnées de colonnes vertes pour le verre.

### **3.4 Déchèterie**

---

Une déchèterie est un site aménagé, ouvert au public pour le dépôt sélectif de déchets qui ne peuvent être éliminés de manière satisfaisante par la collecte traditionnelle des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, de leur nature ou de leur quantité.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois met à des dispositions des habitants un réseau de sept déchèteries. Aucune d'entre elles n'est présente à Saint-Bris-le-Vineux. La déchèterie la plus proche se situe sur la commune voisine d'Augy.



Figure 3 - Localisation des déchèteries (site internet de la CAA)

## 4 ANNEXES

### 4.1 Périmètre de protection autour du captage de la Plaine de Saulce à Escolives-Sainte-Camille alimentant la commune de Saint-Bris-le-Vineux

PREFECTURE de L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

Commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

JMS/MP

JAI 81.94.

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE  
et alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

LE PREFET DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 315-11 ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret  
n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1981 portant ouverture  
d'enquêtes conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire  
de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et  
parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du dit  
projet ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les  
soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents  
préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci  
dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de  
ST-BRIS-LE-VINEUX et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE et que les dossiers d'enquêtes sont  
restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ST-BRIS-LE-VINEUX  
et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 1981 sur l'utilité  
publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage  
alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et les limites des terrains à acquérir  
par la commune pour la réalisation du dit projet ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire  
ci-annexés ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 11 mai 1981 ;

.../...

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Plaine du Saulce" sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-ST-BRIS-LE-VINEUX alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera :

- la totalité de la parcelle K. 296,
- la partie de la parcelle K. 5 constituée par le rectangle longeant sur 35 mètres les parcelles K. 296 et 297 et sur 9 mètres le chemin rural n° 34,
- la partie de la parcelle K. 297 constituée par l'ensemble des points de la parcelle situés à 10 mètres au plus de la parcelle K. 296.

Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX, clos dans sa totalité et interdit de pacage, d'apport d'engrais et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée suivra au plus près la circonférence du cercle de 100 m de rayon autour du captage - englobant ainsi une partie des parcelles K. 1, 2, 3, 5, 258, 259, 260, 297, 301 et ZH. 109 - comme l'indique le plan d'implantation du captage ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières et l'ouverture de toutes excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, de détritiques et de débris de toutes sortes,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions, superficielles ou souterraines,
- l'irrigation intensive susceptible de provoquer des infiltrations anormales dans la nappe.

Le périmètre de protection éloignée, tracé sur le plan d'implantation du captage ci-annexé, suivra au plus près la circonférence d'un cercle de 200 m de rayon ayant son centre au point de captage.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritrus,
- le déversement d'eaux usées dans le sol,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et des canalisations de faible capacité à usage domestique.

Par ailleurs, l'établissement de constructions sera soumis au règlement sanitaire départemental, les effluents d'eaux usées seront conduits à l'aval du périmètre.

De plus, les carrières ouvertes dans ce périmètre seront à leur périphérie abritées contre le ruissellement d'eaux usées ou superficielles et aucun fossé ne pourra y aboutir.

Enfin, après exploitation, une carrière ne pourra être remblayée qu'avec des matériaux naturels, à l'exclusion de tous produits organiques, ordures ménagères, produits de démolition et déchets ou détritrus de toutes origines.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de ST-BRIS-LE-VINEUX, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires de ST-BRIS-LE-VINEUX et ESCOLIVES-STE-CAMILLE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 25 MAI 1981

LE PREFET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Jean DESGRANGES

27. MAI 1981  
DE L'YONNE

Pour ampliation,  
Le Chef de Service délégué  
Pour le Chef de Service et par délégation,  
Le Chef du Bureau de la Coordination  
J.P. CONDREMIAN



DEPARTEMENT DE L'YONNE

3

5

**COMMUNE DE**  
**SAINT-BRIS-LE-VINEUX**

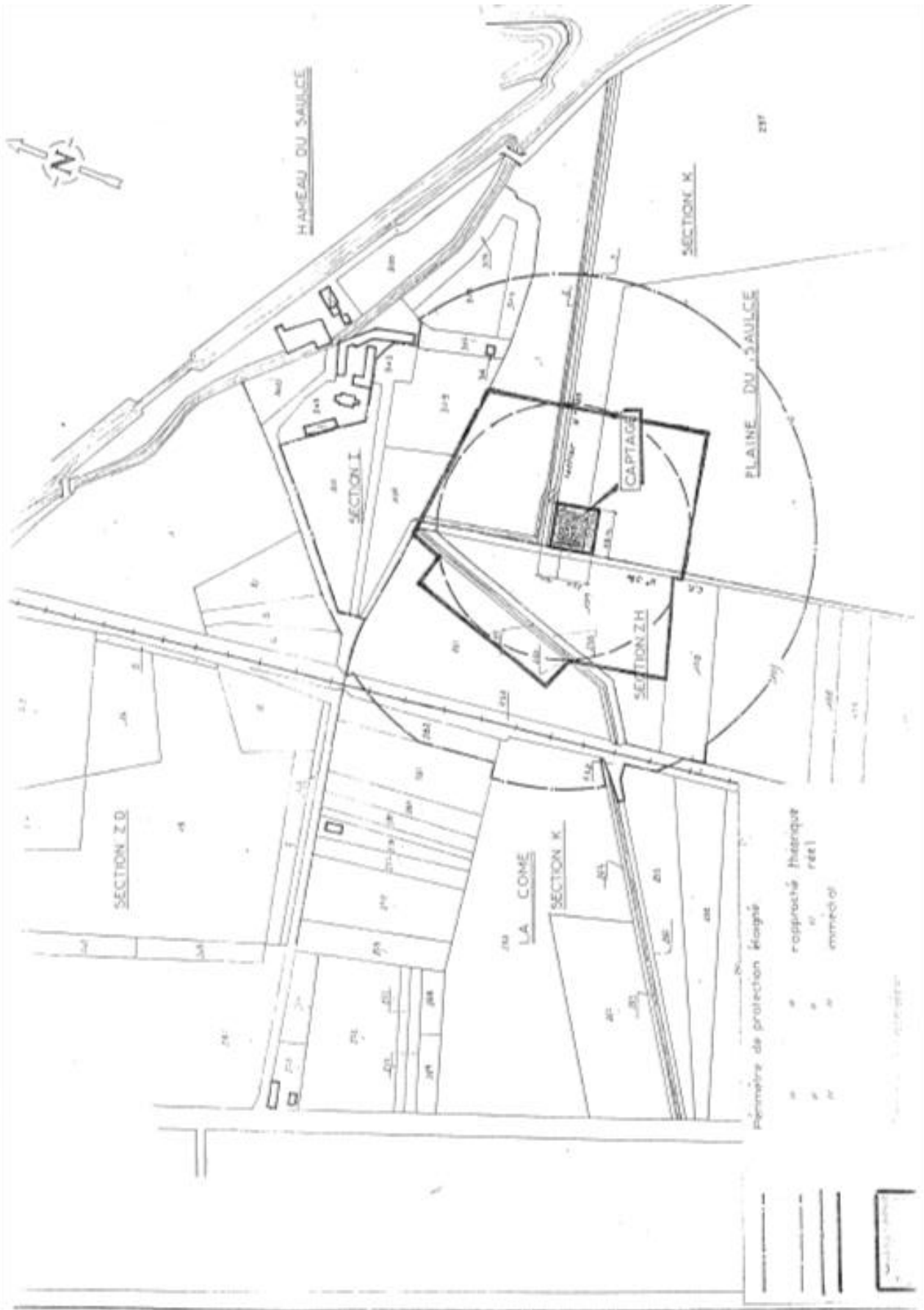
ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

PLAN D'IMPLANTATION  
DU CAPTAGE

ECHELLE : 1/2500.

BUREAU D'ETUDES J.GALLERONNI, 33 rue des Champs Frais 45° ST-JEAN DE LA BUELE, Tel. 88.06.36

DATE	DESSINATEUR	MODIFICATIONS	
05.03.76	T.H.T.		





DEPARTEMENT DE L'YONNE

4

**COMMUNE DE**  
**SAINTE-BRIS-LE-VINEUX**

ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

PLAN DE SITUATION  
DU CAPTAGE

Echelle 1/10000



## 4.2 Arrêté préfectoral portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Départemental  
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

portant approbation des règles de dimensionnement  
des besoins en eau et aux voies d'accès  
pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2111-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L.2323-2 et L.1424-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;
- Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

### ARTICLE 2 :

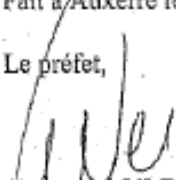
L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDISIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

*Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

**INSTRUCTION  
RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT  
DES BESOINS EN EAU  
et  
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS  
POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

## **1 - PROBLÉMATIQUE**

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

## **2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT**

### **2.1- RISQUE COURANT**

**2.1-1. Risque courant faible :** il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m<sup>2</sup>, et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m<sup>2</sup>, doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m<sup>3</sup> utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

**2.1-2. Risque courant ordinaire :** il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, ou 60 m<sup>3</sup>/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

**2.1.3. Risque courant important :** il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

## **2.2- CAS PARTICULIERS**

### **2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques**

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

### **2.2-2. Exploitations agricoles**

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m<sup>3</sup> et 240m<sup>3</sup> à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

### **2.2-3. Parcs éoliens**

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

### **2.2-4. Parcs photovoltaïques**

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m<sup>3</sup> doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

### **2.2-5. Risques industriels**

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

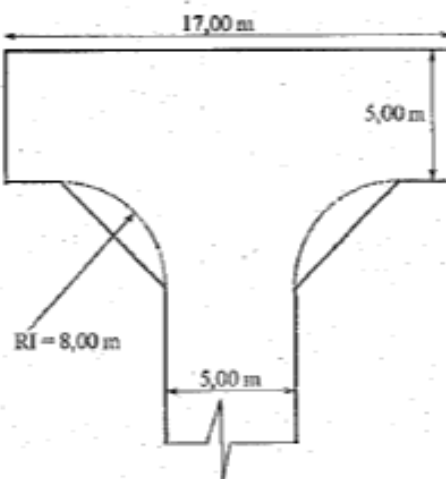
### **3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS**

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie  $\geq 60$  m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.